

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°7 DU 21 décembre 2022
(Réunion télématique)

SAISON 2022/2023

Présents :

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Michel COZZI, Président de la CFS

Cédric AMBS, Bertrand LEYS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Boris DEJEAN (attaché de la CFS)

Johan SOUMY (attaché à la CFA)

REPORT DE DROIT EN COUPE DE FRANCE JEUNES

La commission Fédérale Sportive va diffuser prochainement les tirages des prochains tours des coupes de France jeunes M13, M18 et M21.

Seule la catégorie M18 devrait potentiellement être impactée par des demandes de report de droit à la suite de sélection de joueur(euse) en équipe de France U17.

Les clubs souhaitant bénéficier d'un report de droit devront en faire la demande à la CFS via l'adresse bdejean.ccs@ffvb.org et justifier de la sélection de leur joueur(euses) avant le mercredi 28 décembre 2022 - 17h. Passé ce délai la CFS n'acceptera plus les demandes de report de droit.

La Commission Fédérale Sportive fixe la date de report de droit **au samedi 14 janvier 2023 à 14h30**. Les clubs pourront d'un commun accord implanter le tournoi au dimanche 15 janvier 2023. Dans le cas contraire le tournoi devra avoir lieu à la date fixée par la CFS.

DEMANDE DE RECLAMATION

DOSSIER : Réclamation du club du US ORLEANS lors de la rencontre CX4009

Constatant que :

- Le club de l'US ORLEANS a transmis une demande de réclamation le lundi 12 décembre 2022 concernant la rencontre CX4009 du dimanche 11 décembre 2022 en coupe de France M18 masculine.
- La Commission Fédérale de l'arbitrage a interrogé les arbitres de la rencontre pour savoir si le capitaine du club de l'US ORLEANS avait signalé au 1^{er} arbitre qu'il souhaitait porter réclamation au moment des faits. Après le retour du 1^{er} arbitre de la rencontre, il s'avère que le club le capitaine du club de l'US ORLEANS n'a pas porté réclamation au moment des faits.

Considérant que :

- Le club de l'US ORLEANS ne respecte pas l'ensemble de la procédure indiquée dans l'article 24.1 du RGES - « *Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci, dans les catégories jeunes, peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation).* »

La Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 21.4 du RGES, la demande de réclamation du club de l'US ORLEANS n'est pas recevable sur la forme. Par conséquent elle ne peut être traitée sur le fond.**
- **La Commission Fédérale Sportive entérine le résultat de la rencontre CX4009**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN